



COMMISSION ADMINISTRATIVE

Réunion du 17 mai 2018

Présidence : Frédéric VERLANT

Membres présents : Mmes ZVER Carine, PETRYCK Adeline, MM VERLANT Frédéric et DESCHAMPS Bernard.

Représentant le CD : M. HENRY Jean-Pol qui n'a pris part ni aux délibérations ni aux décisions.

Membres excusés : Mme THIRIOT Sandrine, MM. ERHESMANN Fernand, HUGARD Jacky

La commission prend connaissance du courrier de l'US Behonne Longeville, reçu en date du 17 mai 2018, qui demande à intégrer la saison prochaine le groupe Sud de deuxième division.

La commission tentera, dans la mesure du possible, d'y donner une suite favorable.

Dossiers à traiter :

**Match n°50050.2 : Entente Maizey Lacroix 1 – SC Commercy 1 du 13/05/2018.
1^{ère} division**

- Réserve d'avant match de l'Entente Maizey lacroix.

Réserve d'avant match de l'Entente Maizey Lacroix sur le nombre de joueurs mutés alignés par l'équipe du SC Commercy, régulièrement confirmée par courriel en date du 14 mai 2018.

Après enquête, il s'avère qu'il n'y a qu'un seul joueur muté inscrit sur la feuille de match pour l'équipe du SC Commercy en la personne de M. DOGAN Ercan, licence n°1565610697 enregistrée le 11 juillet 2017 ;

Considérant le procès-verbal du 14 février 2017 de la commission régionale d'application du statut de l'arbitrage paru dans Lorraine Football n°338 du 17 février 2017, le club du SC Commercy peut aligner 2 joueurs mutés pour cette saison 2017/2018 ;

Considérant qu'aucune infraction au regard des dispositions relatives au nombre de joueurs mutés autorisés à participer, n'est à relever à l'encontre du SC Commercy ;

En conséquence, la commission rejette la réclamation comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain :

Entente Maizey Lacroix 1 / SC Commercy 1 : 1 - 2

Frais financiers à la charge de l'Entente Maizey Lacroix (541395) :

Frais forfaitaire de procédure : 32,50 €

- Réclamation d'après match de l'Entente Maizey lacroix.

La commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club de l'Entente Maizey Lacroix reçue en date du 14 mai 2018 portant sur la participation de joueurs du SC Commercy à une rencontre vétéran du dimanche 14 mai au matin (rencontre du championnat de Meurthe et

Moselle : Sorcy Void Vacon – Commercy).

La réclamation d'après match n'est pas recevable en la forme car elle doit être nominative.

En conséquence, la commission rejette cette réclamation d'après match et confirme le résultat acquis sur le terrain :

Entente Maizey Lacroix 1 / SC Commercy 1 : 1 - 2

Frais financiers à la charge de Maizey Lacroix (541395) :

Frais forfaitaire de procédure : 32,50 €

Match n°50112.2 : US Behonne Longeville 1 – Val Dunois FC 1 du 06/05/2018.

2^{ème} division groupe A

Absence au coup d'envoi de l'équipe du FC Val Dunois 1.

La commission prend connaissance de la feuille de match ainsi que du rapport de l'arbitre qui précise que l'équipe du FC Val dunois 1 était absente au coup d'envoi.

La commission décide :

US Behonne Longeville 1 bat FC Val Dunois 1 : 3 – 0 par forfait

Moins un point au classement pour le FC Val Dunois 1

Frais financiers à la charge du FC Val Dunois (542785) :

Frais forfaitaire de procédure : 32,50 €

Amende de forfait tardif : 78,50 €

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à US Behonne Longeville (553725) : 78,50 €

Frais de déplacement des arbitres à rembourser à US Behonne Longeville (553725) : 72,98 €

Mesdames PETRYCK et ZVER n'ont participé ni aux délibérations ni à la prise de décision.

Match n°50113.2 : Revigny Fc 1 – Dugny FC 2 du 06/05/2018.

2^{ème} division groupe A

Match arrêté à la 46^{ème} minute.

La commission prend connaissance de la feuille de match ainsi que du rapport de l'arbitre et constate que la rencontre a été arrêtée à la 46^{ème} minute de jeu car l'équipe du FC Dugny 2, qui avait inscrit 13 joueurs sur la feuille de match, a vu son équipe réduite à sept joueurs suite à la blessure de six d'entre eux.

Le score à l'arrêt de la rencontre était de 8 buts à 0 en faveur du FC Revigny 1.

Considérant que l'équipe du FC Dugny 2 est en infraction avec l'article 3.4.3.1 alinéa 2 des règlements généraux de la Ligue Lorraine de Football ;

La commission décide :

Revigny FC 1 bat Dugny FC 2 : 8 – 0 par pénalité

Frais financiers à la charge de Dugny (512092) :

Frais forfaitaire de procédure : 32,50 €

Match n°50184.2 : Commercy SC 2 – Baudonvilliers AS du 13/05/2018.
2^{ème} division groupe B

Match arrêté à la 61^{ème} minute.

La commission prend connaissance de la feuille de match ainsi que du rapport de l'arbitre et constate que la rencontre a été arrêtée à la 61^{ème} minute de jeu car l'équipe du SC Commercy 2, qui n'avait inscrit que neuf joueurs sur la feuille de match, a vu son équipe réduite à sept joueurs suite à la blessure de deux d'entre eux.

Le score à l'arrêt de la rencontre était de 6 buts à 0 en faveur de l'AS Baudonvilliers 1.

Considérant que l'équipe du SC Commercy 2 est en infraction avec l'article 3.4.3.1 alinéa 2 des règlements généraux de la Ligue Lorraine de Football ;

La commission décide :
AS Baudonvilliers bat SC Commercy 2 : 6 – 0 par pénalité

Frais financiers à la charge de Commercy (503591) :
Frais forfaitaire de procédure : 32,50 €

Match n°50242.2 : Spincourt FC 1 – Stenay Mouzay AS 2 du 06/05/2018.
3^{ème} division Groupe A

Forfait de l'équipe de l'AS Stenay Mouzay 2.

La commission prend connaissance du courriel de l'AS Stenay Mouzay reçu le 5 mai 2018, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :
Spincourt FC 1 bat Stenay Mouzay AS 2 : 3 – 0 par forfait
Moins un point au classement pour l'AS Stenay Mouzay AS 2

Ce forfait étant le deuxième de la saison, l'équipe de l'AS Stenay Mouzay 2 est déclarée forfait générale pour le reste de la saison 2017/2018.

Frais financiers à la charge de Stenay Mouzay (540533) :
Frais forfaitaire de procédure : 32,50 €
Amende de forfait général : 63.20 €
Amende de forfait tardif : 63.20 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser au FC Spincourt (580429) : 63.20 €

Match n°50377.2 : Haironville FC 2 - Montiers AS 1 du 06/05/2018
3^{ème} division Groupe C

Forfait du FC Haironville 2.

La commission prend connaissance du courriel du Fc Haironville reçu le 6 mai 2018, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :
Montiers AS 1 bat Haironville FC 2 : 3 à 0 par forfait
Moins un point au classement pour Haironville FC 2.

Frais financier à la charge du FC Haironville (539645) :
Frais forfaitaire de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 63.20 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à Montiers AS (532614) : 63.20 €.

Match n°50385.2 : Montiers ASC 1 – Entente Centre Ornain 4 du 13/05/2018.
3^{ème} division Groupe C

Absence au coup d'envoi de l'équipe de l'Entente Centre Ornain 4.

La commission prend connaissance de la feuille de match qui précise que l'équipe de l'Entente Centre Ornain 4 était absente au coup d'envoi.

La commission décide :
Montiers ASC 1 bat Entente Centre Ornain 4 : 3 – 0 par forfait
Moins un point au classement pour l'Entente Centre Ornain 4.

Ce forfait étant le deuxième de la saison, l'équipe de l'Entente Centre Ornain 4 est déclarée forfait générale pour le reste de la saison 2017/2018.

Frais financiers à la charge de l'Entente Centre Ornain (581823) :
Frais forfaitaire de procédure : 32,50 €
Amende de forfait général : 63.20 €
Amende de forfait tardif : 63.20 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à Montiers ASC (532614) : 63.20 €

Match n°50973.2 : Thierville US 1 – Revigny FC 1 du 05/05/2018.
U18 Phase haute

Forfait du FC Revigny 1.

La commission prend connaissance du courriel du club du FC Revigny reçu en date du 5 mai 2018, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

La commission décide :
Thierville US 1 bat Revigny FC 1 : 3 – 0 par forfait
Moins un point au classement pour Revigny FC 1

Frais financiers à la charge de Revigny (544968) :
Frais forfaitaire de procédure : 32,50 €
Amende de forfait tardif : 54.10 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'US Thierville (530013) : 54.10 €

Match n°51034.2 : Contrisson SC 1 - Commercy Lérrouville 1 du 08/05/2018.
U15 Phase basse

Match arrêté à la 21^{ème} minute.

La commission prend connaissance de la feuille de match, du rapport de l'arbitre ainsi que du courrier du président de l'ES Lerouville et constate que la rencontre a été arrêtée à la 21^{ème} minute de jeu car l'équipe de Commercy Lerouville 1, qui n'avait inscrit que neuf joueurs sur la feuille de match, a vu son équipe réduite à 7 joueurs suite à la blessure de deux d'entre eux.

Le score à l'arrêt de la rencontre était de 5 buts à 0 en faveur du SC Contrisson 1.

Considérant que l'équipe de Commercy Lérrouville 1 est en infraction avec l'article 3.4.3.1 alinéa 2 des règlements généraux de la Ligue Lorraine de Football ;

La commission décide :

Contrisson SC 1 bat Commercy Lérrouville 1 : 5 – 0 par pénalité

Frais financiers à la charge du SC Commercy (503591) :

Frais forfaitaire de procédure : 32,50 €

La commission transmet ce dossier à la commission de discipline ainsi qu'à la commission d'éthique sportive pour suites à donner.

Match n°51047.2 : Montiers AS – FC Hairoville du 05/05/2018.

U15 à 8

Demande de report de match du FC Hairoville.

La commission prend connaissance du mail d'une personne du club du FC Hairoville reçu en date du 05/052018 précisant que la rencontre citée en rubrique se déroulera ultérieurement.

Considérant que ce mail n'est pas officiel et que la personne ne s'est même pas présenté, la commission ne peut le considérer comme valable ;

Considérant que l'arbitre de la rencontre s'est déplacé et qu'il n'y avait aucune de deux équipes ;

Considérant que la procédure de report de la rencontre n'a pas été respectée, **la commission rappelle à l'ordre les deux clubs afin qu'ils fassent le nécessaire dans la forme ainsi que dans les délais.**

Néanmoins, la commission prend en compte les circonstances de la catégorie U15 à 8 et décide de reprogrammer cette rencontre et ne comptabilise pas les frais de dérogation tardive d'un montant de 38.80 €. Par contre, les deux clubs doivent régler solidairement les frais de liés à la rencontre non jouée ce 05/05/2018.

Frais financiers à la charge du Fc Hairoville (539645) et de l'AS Montiers (532614) :

Frais forfaitaire de procédure : 32,50 € (50% chacun)

Frais de déplacement de l'arbitre à rembourser : 37,69 € (50 % chacun)

Match n°51052.2 : Montiers As 1 – Entente Centre Ornain 2 du 12/05/2018.

U15 à 8

Forfait de l'Entente Centre Ornain 2

La commission prend connaissance du courriel du club de l'Entente Centre Ornain reçu en date du 12 mai 2018, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

La commission décide :

Montiers AS 1 bat Entente Centre Ornain 2 : 3 – 0 par forfait

Moins un point au classement pour l'équipe de l'Entente Centre Ornain 2

Frais financiers à la charge de l'Entente Centre Ornain (581823) :

Frais forfaitaire de procédure : 32,50 €

Amende de forfait tardif : 47 €

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à Montiers AS (532614) : 47 €

**Match n°51132.1 : Nixéville Blercourt 1 – AS Stenay Mouzay 1 du 08/05/2018.
U13 Excellence groupe A**

Forfait de l'AS Stenay Mouzay 1.

La commission prend connaissance du courriel du club de l'AS Nixéville Blercourt qui note l'absence de l'équipe de l'AS Stenay Mouzay au coup d'envoi de la rencontre et prend connaissance du courriel de Stenay Mouzay, reçu en date du 15 mai 2018, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

La commission décide :

**AS Nixéville Blercourt 1 bat AS Stenay Mouzay 1 : 3 – 0 par forfait
Moins un point au classement pour l'équipe de l'AS Stenay Mouzay 1**

Ce forfait étant le deuxième sur cette phase, l'équipe de l'AS Stenay Mouzay 1 est déclarée forfait général pour le reste de la saison 2017/2018.

Frais financiers à la charge de l'AS Stenay Mouzay (540533) :

Frais forfaitaire de procédure : 32,50 €

Amende de forfait général : 31.60 €

Amende de forfait tardif : 15.80 €

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à Nixéville Blercourt (528765) : 15.80 €

**Match n°51178.1 : Haironville FC 1 – Entente Centre Ornain 3 du 08/05/2018.
U13 Excellence groupe B**

Match non joué.

La commission prend connaissance des courriels d'explications des deux clubs.

La commission décide :

Match à jouer à une date ultérieure sur les installations du FC Haironville.

**Match n°51179.1 : Sorcy Void Vacon 2 – Entente Val d'Ornois 1 du 16/05/2018.
U13 Excellence groupe B**

Forfait de l'Entente Val d'Ornois 1.

La commission prend connaissance du courriel du club de Val d'Ornois reçu en date du 14 mai 2018, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

La commission décide :

**Sorcy Void Vacon 2 bat Val d'Ornois 1 : 3 – 0 par forfait
Moins un point au classement pour l'équipe de Val d'Ornois 1.**

Frais financiers à la charge du GO Gondrecourt (517753) :

Frais forfaitaire de procédure : 32,50 €

Amende de forfait tardif : 15.80 €

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à Sorcy Void Vacon (549345) : 15.80 €

**Match n°51238.1 : Dugny FC 2 – Bar le Duc FC 3 du 08/05/2018.
Coupe Meuse Kidam Sports Senior B**

Forfait du Bar le Duc FC 3.

La commission prend connaissance du courriel du club de Bar le Duc reçu en date du 7 mai 2018, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

La commission décide :

Dugny FC 2 bat Bar le Duc FC 3 : 3 – 0 par forfait

L'équipe de Dugny FC 2 est qualifiée pour les ½ finales de la Coupe Meuse Seniors B.

Frais financiers à la charge du Bar le Duc FC (551311) :

Frais forfaitaire de procédure : 32,50 €

Amende de forfait tardif : 46.90 €

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à Dugny FC (512092) : 46.90 €

**Match n°51094.1 : Lérouville/Commercy 1 – Val Dunois FC 1 du 12/05/2018.
U13 Elite**

Absence au coup d'envoi du FC Val dunois 1.

La commission prend connaissance de la feuille de match qui précise que l'équipe du FC Val dunois 1 était absente au coup d'envoi.

La commission décide :

Lérouville Commercy 1 bat Val Dunois FC 1 : 3 – 0 par forfait

Moins un point au classement pour l'équipe de Val Dunois FC 1

Ce forfait étant le deuxième sur cette phase, l'équipe du FC Val Dunois 1 est déclarée forfait générale pour le reste de la saison 2017/2018.

Frais financiers à la charge du FC Val Dunois (542785) :

Frais forfaitaire de procédure : 32,50 €

Amende de forfait général : 31.60 €

Amende de forfait tardif : 15.80 €

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'ES Lerouville (521956) : 15.80 €

Procédure d'appel

Les présentes décisions de la Commission Administrative Championnats et Coupes du District Meusien de Football sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7(*) jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

(*) Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.

La secrétaire de séance,
Carine ZVER

Le président de séance,
Frédéric VERLANT